



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre

R.G. : 18/181/B

Rép : 20/

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FEVRIER 2020.

JUGEMENT

En cause de :

[Partie médiée](#)

Mme X.

Comparaissant personnellement

[Méiateur de dettes](#)

Me Md.

Comparaissant personnellement

[Créanciers](#)

SA E1, fournisseur d'énergie
Partie défaillante

H1, centre hospitalier
Partie défaillante

H2, hôpital psychiatrique
Partie défaillante

A1, Service Public Wallonie
Partie défaillante

S.A. T., société de télécommunications
Partie défaillante

A2, administration communale
Partie défaillante

H3, centre hospitalier
Partie défaillante

A.S., compagnie d'assurances
Partie défaillante

H4, laboratoire
Partie défaillante

SA E2, fournisseur d'énergie
Partie défaillante

E3, fournisseur d'eau
Partie défaillante

S.A. C. SA, établissement de crédit
Partie défaillante

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire ;

VU le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 13 janvier 2020 (le médiateur, les parties requérantes et les créanciers présents ou représentés ont été entendus).

I. PROCÉDURE

- Admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes en date du : 20 août 2018.
- Médiateur de dettes actuellement en charge du dossier : Me Md.
- Plan homologué : non
- Vu la requête du médiateur du 25 octobre 2019, ayant pour objet l'autorisation d'exercice d'une activité indépendante ;
- Entendu le médiateur et la partie médiée à l'audience publique du 13 janvier 2020.

II. DISCUSSION

Le contenu de l'article 1675/7 §3 du code judiciaire est rappelé au médié :

« *La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :*

- *d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;*
- *d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;*
- *d'aggraver son insolvabilité. »*

Une activité commerciale dépasse une gestion normale du patrimoine et est susceptible d'aggraver l'insolvabilité du médié.

Dans ce contexte, une demande d'autorisation préalable est absolument nécessaire.

La médiée émerge actuellement à la mutuelle, et perçoit un montant de 1.150 euros d'indemnités, elle souhaiterait reprendre une activité complémentaire de coiffeuse à domicile en tant qu'indépendante à concurrence de 10 heures par semaine.

Un plan financier simplifié est déposé, et est rassurant, en ce que l'activité ne demande pas d'investissement financier important, alors que les charges professionnelles se montent à une portion raisonnable du chiffre d'affaire escompté.

Le 28 octobre 2019, la mutuelle a marqué son accord.

Dans ce strict contexte, il ne semble pas adéquat de s'opposer à cette activité qui peut être favorable à tous (majoration des revenus), et permettre l'épanouissement de la médiée.

Il est à noter que le médiateur est favorable à l'activité.

Par ailleurs, les conditions suivantes sont d'application : respecter strictement les obligations sociales et fiscales (y compris en matière de TVA) découlant de cette activité, et ne pas créer de nouveau passif.

Le médiateur est appelé à informer le Tribunal de l'évolution de cette activité dans le cadre de son rapport annuel, et de saisir sans délai le Tribunal, de toute difficulté dont il aurait connaissance, et qui serait susceptible d'aggraver la situation financière de la médiée.

La présente autorisation est donnée pour une période de maximum trois ans, à dater du présent jugement, renouvelable à la demande de la médiée, avant le terme de la présente autorisation.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE**

STATUANT par décision contradictoire à l'égard de la partie médiée et du médiateur ;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des créanciers ;

AUTORISE, l'activité indépendante de la médiée, telle que strictement décrite aux motifs du présent jugement, et aux conditions y reprises, et ce, pour une durée de trois années, à compter du prononcé du présent jugement.

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION
VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE,
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 FEVRIER 2020**

Juge effectif : Michel VIDIC

Greffier : Mme ...